



PV 409 DU JEUDI 8 NOVEMBRE 2018

COMMISSION D'APPEL

Tél 04 72 76 01 16
appel@lyon-rhone.fff.fr

➡ INFORMATIONS

ABSENCES A AUDITION : Un nombre de plus en plus important de dirigeants, joueurs ou corps arbitral convoqués en audition sont absents. Les justificatifs de ces absences sont soit non fournis soit peu crédibles. Pour tout absent à audition et qui n'aura pas fourni des attestations d'indisponibilité, soit de l'employeur, soit médicales, le club se verra amendé de la somme prévue, soit 60 €.

APRES AUDITIONS : Dans un souci d'information, la Commission d'Appel pourra, suivant les cas, dans la rubrique « Décisions » du P.V. du District ou de Footclubs, informer les clubs de ses décisions.

Ces décisions ne seront pas susceptibles d'appel tant que les délibérés ne seront pas parus sous forme de notification par voie de P.V. du District ou sur Footclubs.

Pour des raisons administratives, les demandes d'appel effectuées par mail doivent être envoyées à l'adresse du District du Rhône (district@lyon-rhone.fff.fr).

➡ AFFAIRE DISCIPLINAIRE - CONVOCATION

Appel du 30 Octobre 2018

DOSSIER N° AD 2

APPEL DU CLUB RHONE SUD F.C. ET DU COMITÉ DIRECTEUR CONTRE UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE

DATE DE PUBLICATION : 25 Octobre 2018 - P.V. N° 407

DATE DU MATCH : 14/10/2018 - MATCH N° : 20457948

CATÉGORIE : SÉNIORS - D3 - POULE F

CLUBS : F. C. SUD OUEST 69 2 (581322) / RHONE SUD F.C. 1 (549463)

MOTIF : Contestation de la décision de 1^{ère} instance - Sanction sur un joueur

La Commission d'Appel Disciplinaire convoque :

Le Lundi 19 Novembre 2018 à 19H00 au siège du District de Lyon et du Rhône

M. l'Arbitre Officiel de la rencontre : Anisse AGHMIR

M. l'Arbitre Assistant : Bruno POUGET (F. C. Sud Ouest 69)

M. l'Arbitre Assistant : Maurice CAPUANO (Rhône Sud F.c.)

Munis de leurs licences ou pièces d'identité

POUR LE CLUB F. C. SUD OUEST 69

M. le Président : Jean Marc MACHON ou son représentant

M. le Dirigeant : Pascal BRUNI (délégué)

M. le Dirigeant : Hervé FALLONE (délégué)

M. l'Éducateur : Alexandre VALAT

M. le Joueur N° 8 : Johann CELLERY (capitaine)

M. le Joueur N° 10 : Cédric PILLOUD

Munis de leurs licences ou pièces d'identité

POUR LE CLUB RHONE SUD F.C.

M. le Président : Kevin ESTRAGNAT ou son représentant

M. le Dirigeant : Roger CAPUANO

M. le Dirigeant : Kevin ESTRAGNAT

M. l'Éducateur : Jérémy CAPUANO



PV 409 DU JEUDI 8 NOVEMBRE 2018

M. le Joueur N° 4 : Maxence KUBICKI (capitaine)

M. le Joueur N° 3 : Stéphane CHRISTIN

Munis de leurs licences ou pièces d'identité

Un membre de la Commission de Discipline

Nous vous précisons que la présente convocation vous est adressée en conformité des prescriptions du Règlement Disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la F.F.F. notamment de l'article 5.4.2.

En application des dispositions de l'article 5.2.1 dudit Règlement Disciplinaire, vous avez l'obligation d'en informer les licenciés convoqués (ou les personnes investies de l'autorité parentale si l'intéressé est mineur).

Il vous est loisible d'être présent à cette audition, muni de votre licence F.F.F., accompagné éventuellement du conseil de votre choix. A défaut, vous pouvez vous faire représenter par la personne de votre choix, dûment mandatée, ou produire vos observations écrites.

En cas d'indisponibilité, nous vous remercions de bien vouloir prévenir, dans les meilleurs délais, le secrétariat de la Commission d'Appel (appel-rhone@lyon-rhone.fff.fr).

Pour toute personne convoquée et absente à l'audition, il devra être produit un justificatif officiel avant sanction financière (60€).

Nous vous informons également que :

Vous disposez de la faculté de citer les personnes dont vous souhaiteriez la convocation et ce, au plus tard 48 heures avant l'audition, étant entendu que le Président de la Commission se réserve le droit de refuser les demandes qui lui paraîtraient abusives.

Vous avez la possibilité, sur demande, de consulter l'ensemble du dossier au siège du District de Lyon et du Rhône.

Les éventuelles sanctions prononcées seront consultables pour les Clubs, sur Footclubs, et pour les licenciés, sur leur espace personnel « Mon compte F.F.F. » (code d'activation communiqué par courriel ou sur le volet détachable de leur licence).

En vertu de l'article 5.4.1 et 5.4.4 du Règlement Disciplinaire, l'appel formulé au nom du Comité Directeur du District de Lyon et du Rhône donne compétence à la Commission d'Appel Disciplinaire pour, le cas échéant, aggraver les sanctions infligées et/ou retenir la responsabilité disciplinaire de votre Club et de ses licenciés impliqués, même si ceux-ci n'ont pas été sanctionnés en première instance.

Nous vous rappelons que, conformément aux dispositions de l'article 5.4.6 du Règlement Disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la F.F.F., seront imputés au club appelant dont la responsabilité est reconnue, même partiellement :

Le remboursement des frais entraînés par la convocation des personnes, officielles ou non, dont l'audition est jugée utile.

Les frais inhérents à la procédure d'appel.

**Le Vice-Président
C. NOVENT**

**Le Secrétaire
D. HAMON**

AFFAIRE REGLEMENTAIRE - CONVOCATION

Appel du 03 Novembre 2018

DOSSIER N° AR 5

APPEL DU CLUB ST. AMPLEPUSIEN CONTRE UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DES COUPES

DATE DU MATCH : 28/10/2018 - MATCH N° : 21056354

CATÉGORIE : U17 - COUPE LYON et RHÔNE - POULE A

CLUBS : ST. AMPLEPUSIEN 1 (517784) / DOMTAC FC 2 (526565)

MOTIF : Contestation de la décision de 1^{ère} instance - Match perdu

La Commission d'Appel Réglementaire convoque :

Le Lundi 19 Novembre 2018 à 18H30 au siège du District de Lyon et du Rhône



PV 409 DU JEUDI 8 NOVEMBRE 2018

POUR LE CLUB ST. AMPLEPUSIEN

M. le Président : Gilles SAINT LAGER ou son représentant

M. le Dirigeant : Jean Paul DEMURGE

Munis de leurs licences ou pièces d'identité

POUR LE CLUB DOMTAC FC

M. le Président : Didier LEFEBVRE ou son représentant

M. le Dirigeant : René CHABERT

Munis de leurs licences ou pièces d'identité

Un membre de la Commission des Coupes

Nous vous rappelons que, conformément aux dispositions de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône, des frais de dossier seront à la charge du ou des Clubs fautifs ou du District de Lyon et du Rhône si réformation complète d'une décision.

**Le Vice-Président
C. NOVENT**

**Le Secrétaire
D. HAMON**

➔ AFFAIRE REGLEMENTAIRE - NOTIFICATION

Réunion du 05 Novembre 2018

Présents :

M. Arsène MEYER - Président

M. Christian NOVENT - Vice-Président

M. Didier HAMON - Secrétaire

M. Ivan BLANC, M. Guillaume LIONNET, M. Christian BIGEARD - Membres

DOSSIER N° AR 4

APPEL DU CLUB F.C. GERLAND LYON CONTRE UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DES RÈGLEMENTS

DATE DE PUBLICATION : 11 Octobre 2018 - P.V. N° 405

DATE DU MATCH : 22/09/2018 - MATCH N° : 20932922

CATÉGORIE : U17 - D4 - POULE F

CLUBS : F. C. SUD OUEST 69 2 (581322) / F.C. GERLAND LYON 1 (533109)

MOTIF : Contestation de la décision de 1^{ère} instance - Qualification joueurs

Après avoir entendu :

M. l'Arbitre de la rencontre : Asuel DERVISHAJ (F.c. Gerland Lyon) - Licence N° 2548591461

M. l'Arbitre Assistant : Ludovic FURNION (F. C. Sud Ouest 69) - Carte d'Identité N° 100669110681

M. l'Arbitre Assistant : Fares GHAZI (F.c. Gerland Lyon) - Licence N° 2547709594, non accompagné

POUR LE CLUB F. C. SUD OUEST 69

M. le Président : Jean-Marc MACHON - Licence N° 2529403618

M. l'Eduteur : Baptiste ODIN - Licence N° 2508672519

POUR LE CLUB F.C. GERLAND LYON

M. le Président : Joseph GIOVANNONE - Licence N° 2598638815

M. le Dirigeant : Stephan SATARIAN - Licence N° 2545034803

M. Antoine MONTERO représentant de la Commission Des Règlements

Après rappel des faits et de la procédure,

AUDITION :

CONSIDERANT qu'aucun élément nouveau n'a été apporté lors de l'audition,

CONSIDERANT que la réserve FMI a bien été contresignée par les clubs en présence ainsi que l'arbitre dans la zone "réserve d'avant match",



PV 409 DU JEUDI 8 NOVEMBRE 2018

CONSIDERANT que pour valider la réserve, chaque Club et l'arbitre doivent s'identifier en renseignant leur code respectif avant de signer,

CONSIDERANT que le code du Club du F.C. GERLAND LYON ne pouvait être connu par le Club de F. C. SUD OUEST 69,

CONSIDERANT que les signatures apposées ne peuvent être que celles des personnes représentant, ce jour-là, les Clubs concernés,

CONSIDERANT que la réserve FMI avant match a été confirmée régulièrement par le club F. C. SUD OUEST 69 par courriel,

CONSIDERANT qu'après une vérification, sur le fichier LAURA, les joueurs du club de F.C. GERLAND LYON :

Monsieur Arouna DAO licence n°2548554024 enregistrée le 19/09/2018

Monsieur Mohamed KOUROUMA licence n° 9602198448 enregistrée le 19/09/2018

Monsieur Juri DEMIR licence n°2546967239 enregistrée le 26/09/2018

Monsieur Rida MORANNE licence n° 2548272177 enregistrée le 21/09/2018

Monsieur Oumar KONE licence n° 9602374936 n'était pas qualifié à la date de la rencontre, enregistré le 20/10/2018

Monsieur Salaheddine BENDIDI n° 9602319126 n'était pas qualifié à la date de la rencontre, enregistré le 19/10/2018

Monsieur Patrice KOIVOGUI licence non enregistrée au 05/11/2018

n'étaient pas qualifiés pour pouvoir participer à cette rencontre,

PAR CES MOTIFS, la Commission d'Appel Réglementaire confirme la décision de la Commission de 1^{ère} instance pour dire :

En application de l'article 10-A et 11-A des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône,

Donne match perdu par pénalité (Opt) au club de F.C. GERLAND LYON et reporte le gain du match à l'équipe de F. C. SUD OUEST 69, sur le score de 3 à 0,

Amende le club de F.C. GERLAND LYON de 434 euros (quatre-cent-trente-quatre) (62x7) pour avoir fait participer 7 (sept) joueurs non qualifiés, plus 51 (cinquante-un euros) de remboursement au club de F. C. SUD OUEST 69, Impute au club F.C. GERLAND LYON la somme de 70 € (soixante-dix euros) pour frais de gestion.

S'agissant d'une affaire réglementaire ce dossier reste susceptible d'un appel auprès de la Commission d'Appel de la Ligue Auvergne Rhône Alpes de Football dans les conditions de forme et délai prévues par les Règlements Généraux de la Fédération Française de Football et du District de Lyon et du Rhône (Article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône).

Le Président
A. MEYER

Le Secrétaire
D. HAMON

Copies : Commission des Règlements
Commission Sportive et des Compétitions
Trésorier du District de Lyon et du Rhône